



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Assemblée parlementaire  
du Conseil de l'Europe**

Discours de Mattias Guyomar

*24 juin 2025*

Monsieur le Président,

Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée parlementaire,

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs,

Je suis profondément honoré de m'adresser à vous ce matin au sein de votre Assemblée dès le début de mon mandat de Président de la Cour européenne.

Élu pour un entier mandat de trois ans, j'entends me placer dans la continuité de mes immédiats prédécesseurs, Robert Spano, Síofra O'Leary et Marko Bošnjak. Je mesure l'atout que représente cette durée, qui est un gage de stabilité institutionnelle pour la Cour.

Continuité et stabilité garantissent la cohérence dans le temps de l'action de la Cour.

Nul besoin de rappeler devant vous le contexte difficile que nous traversons et les mises en cause dont fait l'objet le système de la Convention alors que nous fêtons cette année les 75 ans de la signature à Rome de ce traité de l'humanisme juridique, expression de la volonté souveraine des États.

Pour autant, la Cour est forte et je tiens à vous dire, mesdames et messieurs les parlementaires, à quel point ma détermination, mon engagement et mon optimisme puisent leurs sources dans cette solidité institutionnelle.

La Cour est forte des 46 juges que vous avez élus. Par la variété de leur profil et la richesse de leur expérience, ils font de la Convention cet instrument vivant dont l'Europe a besoin.

La Cour est forte des plus de 700 membres du greffe placés sous l'autorité de Marialena Tsirli dont je salue la présence, plus de 700 personnes dont les compétences et l'implication participent pleinement à l'activité et au succès de la juridiction.

La Cour est forte du soutien des États membres tel qu'exprimé lors du sommet de Reykjavik à l'occasion duquel les chefs d'État ont rappelé la contribution extraordinaire du système de la

Convention à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe, au maintien de la sécurité et de la paix démocratiques sur l'ensemble du continent.

À cet égard, la Cour a su honorer la confiance placée en elle en faisant le choix historique de garder une juridiction résiduelle sur les affaires introduites contre la Fédération de Russie avant son expulsion du Conseil de l'Europe.

Ayant décidé d'exercer ainsi sa compétence, la Cour est la seule juridiction internationale devant laquelle la Fédération de Russie peut être tenue pour responsable de ses violations des droits et libertés protégés par la Convention.

Sur les 16 000 affaires pendantes en 2022, la Cour en a déjà réglé plus de la moitié et le 9 juillet prochain, elle rendra un arrêt dans les affaires inter-étatiques *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*.

C'est à ce moment charnière que débute mon mandat de président.

Pour relever les défis de notre temps, je l'ai placé sous le signe de la « responsabilité partagée » autour des trois priorités suivantes : efficacité, visibilité et responsabilité.

*Efficacité* : de nombreuses réformes ont été engagées ces dernières années, qui ont permis de sensiblement améliorer sa productivité, notamment grâce à une priorisation fine des affaires, et de ramener le stock des affaires pendantes à environ 60 000, alors qu'il s'élevait il y a quinze ans à plus de 160 000.

Depuis sa création, en 1959, la Cour a réglé plus d'un million d'affaires. L'année dernière, environ 28 000 affaires ont été attribuées à une formation judiciaire tandis que plus de 36 000 ont été jugées.

Toutefois, la Cour doit encore progresser en matière d'administration de la justice. Notamment, elle met encore trop de temps à juger les affaires les plus complexes. Je m'engage à améliorer la situation au cours des trois années qui viennent. L'objectif à atteindre en ce qui concerne les affaires de chambre est un délai moyen de jugement de 2 à 3 ans.

*Visibilité* : transparence et accessibilité sont aujourd'hui indispensables pour gagner la confiance des interlocuteurs de la Cour. Nous devons réussir à nous adresser à trois cercles de personnes en même temps. Le premier cercle comprend naturellement les parties aux litiges mais aussi tous les acteurs institutionnels du Conseil de l'Europe dont la Cour est l'organe judiciaire. Le deuxième cercle est constitué par les autorités nationales des Etats membres, en particulier les juridictions internes, ainsi que par les partenaires habituels de la Cour (avocats, ONG) et les relais d'opinion (presse, réseaux sociaux). Enfin, le troisième cercle comprend l'opinion publique, la population, les gens qui portent leur vie devant notre prétoire et auxquels nous nous devons d'expliquer mieux notre rôle.

*Responsabilité* : la force de l'État de droit repose, y compris à l'échelle européenne, sur le principe cardinal de l'indépendance judiciaire. Je peux vous assurer que tout au long de mon mandat je m'emploierai avec vigueur et détermination à garantir la pleine indépendance de la Cour et de ses juges.

Comme l'a rappelé hier dans son discours le président Rousopoulos, « l'histoire nous a montré que lorsque le pouvoir politique interfère avec la justice, c'est la démocratie qui en paie le prix ».

Mais il n'est d'indépendance valable sans responsabilité. Assumer ses responsabilités juridictionnelles sans crainte ni faille implique de savoir rendre des comptes. Il y a 75 ans, les Pères fondateurs nous ont confié la charge d'assurer la sauvegarde et le développement des droits humains et des libertés fondamentales. Qu'il s'agisse de l'interprétation ou de l'application de cette Convention, nous devons nous expliquer sur notre mission judiciaire, sur ce que nous avons fait et sur ce que nous faisons de ce legs, à la fois précieux et fragile. À cet égard, je m'attacherai à renforcer les liens qui existent déjà avec le Conseil de l'Europe et, en particulier, avec votre Assemblée.

Face aux défis auxquels elle fait face et aux critiques dont elle fait l'objet, efficacité, visibilité et responsabilité sont les conditions indispensables de la légitimité de la Cour. Celle-ci puise aussi ses racines dans la responsabilité partagée et le principe de subsidiarité sur lequel reposent les relations entre les autorités nationales et la Cour, dont je ne rappellerai jamais assez qu'elle ne doit intervenir qu'à son tour, après épuisement des voies de recours internes, et à sa place, dans le respect de la biodiversité historique, politique et juridique qui fait la richesse de notre Europe.

À l'heure où se développe un populisme anti judiciaire, pour reprendre les termes éloquents de Lord Reed dans son discours prononcé à *Inner Temple*, le 12 juin dernier, je veux dire ici qu'opposer les juges à la démocratie constitue un contresens absolu.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui de m'exprimer devant vous, parlementaires des 46 Etats du Conseil de l'Europe, pour souligner le rôle essentiel que jouent les juges dans le soutien et la protection de la démocratie.

Le préambule même de la Convention établit un lien très clair entre les deux en affirmant que le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique<sup>1</sup>.

M'exprimer aujourd'hui dans cet hémicycle devant vous revêt beaucoup de sens. Vous êtes le « moteur politique » de l'Organisation. Et vous incarnez l'indispensable pont entre le Conseil de l'Europe et ses États membres.

Je veux redire aussi devant vous l'irremplaçable source de légitimité que constitue pour les 46 juges de la Cour le fait d'avoir été élus par votre Assemblée. Depuis 2021, vous avez procédé à l'élection de 22 juges.

C'est une garantie démocratique qui nous conforte et nous oblige.

À cela s'ajoute le rôle que remplit la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, qui procède à l'audition des trois candidats présentés par chaque État. Et je peux vous dire que c'est un moment dont chacune et chacun d'entre nous se souvient.

La Cour est un légitime objet du débat politique. Mais elle n'est pas un acteur du débat politique. C'est d'abord par ses arrêts qu'elle s'exprime, la qualité de son travail, la rigueur de ses raisonnements, l'équilibre de ses solutions.

Et c'est ainsi dans le paragraphe 412 de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen*<sup>2</sup> que vous trouverez l'exacte restitution du rôle judiciaire qu'elle entend jouer dans le cadre de la séparation des pouvoirs.

---

<sup>1</sup> La Cour ayant précisé dans l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie autre c. Turquie* 2008 que « la démocratie apparaît comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle ».

« Une intervention juridictionnelle, y compris de la Cour, ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatifs et exécutifs, ou fournir un substitut à celles-ci. Toutefois, la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus au mépris des exigences de l'État de droit. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques. La tâche du pouvoir judiciaire consiste à assurer le nécessaire contrôle de la conformité avec les exigences légales (...) ».

La supervision subsidiaire de la Cour s'inscrit dans le cadre de la séparation des pouvoirs, une séparation qui n'a rien à voir avec une ignorance ou même une indifférence propice aux empiètements réciproques ou aux concurrences illégitimes, mais une séparation qui repose sur l'équilibre et la complémentarité entre les pouvoirs.

Je voudrais développer devant vous quatre idées qui nourrissent à mes yeux cette complémentarité entre la compétence des juridictions et les autres processus démocratiques.

#### 1. Les juges sont les remparts contre l'arbitraire

En veillant au respect des formes et procédures et en exerçant un contrôle externe indépendant, les juges contribuent au fonctionnement concret et quotidien de l'État de droit que l'arrêt *Golder* qualifie de « caractéristiques du patrimoine spirituel commun des États membres du Conseil de l'Europe », « dont l'arbitraire est la négation » ajoute, en 2016, l'arrêt *Al Dulimi c. Suisse*.

#### 2. Les juges sont les gardiens de la part indisponible des droits humains

Je fais référence ici aux droits absolus, qui ne souffrent aucune dérogation, tels le droit au respect de la dignité humaine protégée par l'article 3 ou la prohibition de l'esclavage et du travail forcé posé à l'article 4 de la Convention.

Ces droits sont au fondement de toute société démocratique et, pour cette raison, indisponibles aux majorités du moment, ils traduisent ces exigences auxquelles l'État doit se conformer parce qu'ils sont sanctuarisés au plus profond de la personne humaine.

#### 3. Les juges sont les garants du respect du pluralisme, du droit des minorités et des personnes non représentées

À ce titre, dans ses décisions et arrêt de Grande Chambre du 9 avril 2024<sup>3</sup>, la Cour a consacré pour la première fois, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, la nécessité de favoriser la répartition entre les générations de l'effort qu'il implique. Il s'agit de la première prise en considération, dans la jurisprudence de la Cour, des intérêts des générations futures, considérées en tant que telles alors même qu'elles ne sont pas actuellement représentées.

Cette capacité à se faire le juge du futur m'amène à mon quatrième et dernier point.

#### 4. Les juges sont les dépositaires d'une certaine forme de temporalité démocratique.

---

<sup>2</sup> *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, arrêt (GC) du 9 avril 2024.

<sup>3</sup> *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, décision (GC) du 9 avril 2024 ; *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, arrêt (GC) du 9 avril 2024, *Carême c. France*, décision (GC) du 9 avril 2024.

La construction démocratique s'inscrit nécessairement dans une certaine épaisseur temporelle, la démocratie étant d'abord la construction d'une identité commune qui s'élabore dans le temps, le temps de l'élection et le temps de l'action politique ne sont pas le temps de la justice, les deux doivent se compléter plutôt que s'affronter. Le populisme se nourrit aussi des collisions entre ces différentes temporalités.

Le juge, saisi de litiges déjà noués, porte par nature un regard rétrospectif sur la question en jeu. Il peut aussi, en tranchant le cas particulier dont il est saisi, définir des règles générales appelées à être mises en œuvre dans le temps long.

Mais le juge ne saurait faire œuvre de législateur.

La Cour le rappelle avec constance. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national.

Et en ce qui concerne plus particulièrement le législateur, dont vous êtes l'expression en cette assemblée, la Cour souligne également que « la qualité de l'examen parlementaire [...] réalisé au niveau national revêt une importance particulière [...] y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente »<sup>4</sup>.

Je veux rappeler ici avec conviction, que la déférence du juge envers le Parlement qui adopte la loi dans l'intérêt général, loin d'affecter son indépendance, renforce sa légitimité, dans le cadre d'une séparation des pouvoirs bien comprise.

C'est ainsi en veillant à ne pas dépasser les limites de son rôle judiciaire que la Cour peut remplir au mieux son office, à la fois pleinement autonome dans l'interprétation de la Convention telle qu'elle est et soucieuse du contexte dans laquelle elle intervient. C'est la condition de la protection effective des droits humains posés dans la Convention et des valeurs sur lesquelles elle repose et c'est ainsi que pourront prévaloir les idéaux de paix et de justice.

---

<sup>4</sup> *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, arrêt (GC) du 22 avril 2013, § 108.